

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 865 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU FONDS DE L'EAU ET DE L'EQUIPEMENT RURAL (F.E.E.R) DU MARCHE N°27/00/09/01/00/2011/000011 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SAIRA INTERNATIONAL, POUR LA REALISATION DE SOIXANTE-QUINZE (75) FORAGES POSITIFS DANS LA REGION DE L'EST AU PROFIT DU F.E.E.R.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 25 novembre 2011 du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (F.E.E.R) demandant la résiliation du marché n°27/00/09/01/00/2011/000011 passé avec l'entreprise SAIRA International, pour la réalisation de soixante-quinze (75) forages positifs dans la région de l'Est au profit du F.E.E.R;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (F.E.E.R), Roger. A. KABORET, Madi OUEDRAOGO et Hamidou OUEDRAOGO ;
- Au titre de l'entreprise SAIRA International, Ali TIENDREBEOGO et Kesarala VENKATESH ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (F.E.E.R) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Fonds de l'eau et de l'équipement rural (F.E.E.R) a introduit une demande de résiliation relative au marché n°27/00/09/01/00/2011/000011 passé avec l'entreprise SAIRA International, pour la réalisation de soixante-quinze (75) forages positifs dans la région de l'Est au profit du F.E.E.R ; que l'entreprise SAIRA International a été notifié de commencer les travaux le 12 Aout 2011 pour un délais d'exécution de trois (03) mois hors hivernage; qu' à la date du 25 novembre 2011, l'entreprise est à sept (07) forages positifs exécutés et aucun atelier de forage n'est disponible sur le site contrairement aux prescriptions du DAO qui en exigeait quatre (04) ; que le 17 septembre, 2011, l'entreprise SAIRA International lui a adressé une lettre de suspension unilatérale des travaux pour inaccessibilité des sites ; que malgré une lettre de mise en demeure à elle adressé en date du 18 novembre 2011 force est de constater que l'entreprise est toujours incapable de mener les travaux à terme conformément à ses engagements contractuels;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le CRD a noté que le contrat a été approuvé le 06 octobre 2011 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ;

Considérant que l'attributaire a soutenu qu'il est confronté à des difficultés du fait que l'avance de démarrage n'a pas été payée ; qu'elle s'engage à terminer les travaux dans les délais si le paiement est effectué ;

Considérant que le F.E.E.R s'est engagé à effectuer le paiement de l'avance de démarrage ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate une conciliation entre le F.E.E.R et l'entreprise SAIRA International pour la suite de l'exécution du marché

n°27/00/09/01/00/2011/000011 passé avec, pour la réalisation de soixante-quinze (75) forages positifs dans la région de l'Est au profit du F.E.E.R;

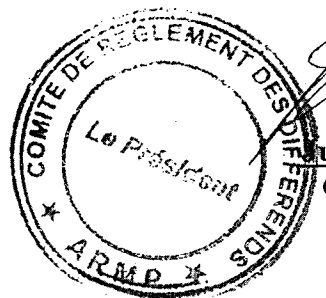
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

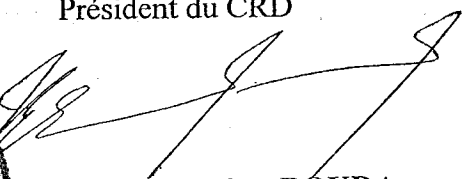
La présente décision à force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 06 décembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National